

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

ANNEE 2023-24

REGLEMENT INTERIEUR

ÉLÈVES - FAMILLES



CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL CLAUDE DEBUSSY
MUSIQUE - DANSE

25 Grande rue - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

SOMMAIRE

Le présent **REGLEMENT INTERIEUR ELEVES - FAMILLES** fixe les modalités de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre « Claude Debussy » site de Savigny sur Orge.

Les **usagers, élèves et représentant légal ou représentants légaux** sont tenus d'en connaître les dispositions.

L'inscription au Conservatoire nécessite donc pour les usagers une adhésion à ces dispositions.

Le Conservatoire est administré en gestion directe par l'**Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre** et est donc placé sous l'autorité de son Président.

Le Conseil de Territoire prépare, vote le budget de fonctionnement du conservatoire et en fixe annuellement la politique tarifaire.

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal « Claude Debussy » site de Savigny-sur-Orge est placé sous le contrôle pédagogique de l'État (Ministère de la Culture).

Article 1 – Présentation du règlement intérieur « élèves – familles »

Page 1

Article 2 – Missions du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal site de Savigny-sur-Orge

Page 1

Article 3 – Les Instances de concertation

Page 2

Article 4 – Assurances et responsabilités

Page 4

Article 5 - Sécurité et circulation

Page 5

Article 6 – Droits de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

Page 6

Article 7 – Devoirs de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

SCOLARITE ET SUIVI PEDAGOGIQUE

Page 8

Article 8 – Devoirs de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

ATTITUDES GLOBALES, PRESENCES ET ASSIDUITE DES ELEVES

Page 10

Article 9 – Devoirs de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

DISCIPLINE DANSE

Page 14

Article 10 – Devoirs de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

ADMISSION, INSCRIPTION ET DROITS D'INSCRIPTION

Page 15

Article 11 – Réserves et dispositions particulières

Page 17

L'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE signifie L'ACCEPTATION ET LE RESPECT des dispositions suivantes :

Article 1 – Présentation du REGLEMENT INTERIEUR « ELEVES-FAMILLES »

Article 1.1

Ce « **Règlement intérieur élèves - familles** » a pour objet de préciser les dispositions de fonctionnement du conservatoire, pour ainsi **harmoniser** les relations entre les usagers, le personnel administratif, les enseignants, la direction, les partenaires privés, les partenaires institutionnels ainsi que tous les acteurs de la vie de l'établissement.

Article 2 – Missions du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, site de Savigny-sur-Orge

Article 2.1

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) a pour vocation de développer et de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles sur son territoire, à échelle communale et intercommunale, en direction d'un large public.

Article 2.2

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Savigny-sur-Orge dispense l'enseignement de deux spécialités, **la musique et la danse**. L'objectif premier est d'offrir un enseignement permettant d'acquérir une pratique artistique en priorité, axée sur une **pratique autonome, en amateur**.

L'enseignement proposé se décline en **trois cycles d'apprentissages**.

Le 1^{er} cycle pendant lequel se **construit la motivation** de l'élève pour une pratique globale **collective et individuelle**. Dans le cadre d'une validation des acquis dans le cadre du contrôle continu intégrant le parcours global de l'élève. La validation du 1^{er} cycle, donne accès au 2^{ème} cycle, après décision de l'équipe pédagogique et de la direction.

Le 2^{ème} cycle permet d'**approfondir les connaissances** de l'élève, notamment dans le but d'accéder à une pratique autonome au sein d'un collectif. Le 2^{ème} cycle est validé dans le cadre du contrôle continu incluant la totalité du parcours, à la suite duquel est délivré un **Brevet d'Études Musicales** ou **Chorégraphiques**. L'obtention de ce brevet permet de poursuivre un 3^{ème} cycle diplômant ou non diplômant (selon le parcours désiré par l'élève et ses possibilités).

Le 3^{ème} cycle valide des compétences dans le cadre d'une **pratique en amateur** de qualité. Dans certains cas, il peut être envisagé de poursuivre un parcours dans l'optique d'une voie professionnelle, par le biais du CPES (cours préparatoires aux études supérieures).

Un Certificat d'Études Musicales ou Chorégraphiques est délivré dans le cadre d'une validation des acquis, dans le cadre du contrôle continu et du parcours global de l'élève.

Article 2.3

Pour tous les élèves instrumentistes et chanteurs, la pratique instrumentale ne peut être dissociée d'une pratique collective. **La pratique collective étant au cœur de la totalité des parcours proposés, elle est par conséquent obligatoire, sans dérogation possible.**

Cependant la pratique collective peut être envisagée comme pratique unique au sein du conservatoire, **à la condition que l'élève soit suffisamment autonome en termes d'acquis techniques et artistiques**. C'est la direction qui évalue la possibilité d'accéder à cette pratique collective au sein du conservatoire.

Conseils, orientations, enseignements artistiques (cf. Projet d'Établissement) :

- Enseignement des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives
- Pratique vocale collective
- Formation et culture musicale
- Enseignement chorégraphique
- Démocratisation de la pratique artistique dans le cadre du Plan Départemental d'Éducation Artistique et Culturelle pour tous les enfants du territoire
- Diffusion artistique et culturelle, assurée par les élèves ou des artistes « extérieurs »
- Pôle ressource, informations, conseils, orientations y compris pour les publics non-inscrits
- Éducation Artistique et Culturelle, l'Orchestre à l'École et autres dispositifs en direction des publics du secteur scolaire (maternelle, élémentaire, collège et lycée), sans oublier les publics en situation de handicap
- Mise à disposition des locaux (salles et auditorium), par conventionnement entre l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre / villes, associations.
- Mise à disposition de salles de répétitions pour les élèves inscrits. Pour le public non inscrit, il est nécessaire de remplir un dossier et de prendre connaissance du règlement intérieur spécifique à cette mise à disposition.

Article 3 – Les Instances de concertation

Article 3.1

L'équipe pédagogique et l'équipe de direction

Des instances thématiques sont opérantes toute au long de l'année selon un calendrier pré établi, tels que les **Conseils pédagogiques, les Conseils de suivi et d'orientation des élèves, des groupes de travail thématiques, des Conseils représentatifs des usagers** ainsi que des **réunions** ayant pour objet la mise en place de projets artistiques et pédagogiques.

Article 3.2

Le conseil d'établissement

Conformément à son classement en Conservatoire à Rayonnement Intercommunal par le ministère de la culture en novembre 2017, le Conservatoire réunit son **Conseil d'établissement**, en lien avec le **projet d'établissement** et sur convocation du président de l'**Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre**.

Il a pour objet d'**établir un suivi** entre l'Établissement Public Territorial, la Ville, la direction et l'administration du Conservatoire, les professeurs et les usagers. Il contribue à légitimer un choix et un type de fonctionnement global que la direction expose à partir d'un **bilan annuel d'activité**.

Le **conseil d'établissement** exerce sa compétence sur tous les domaines d'activités de l'établissement à l'exception de celles qui relèvent du Conseil pédagogique.

Il se réunit au minimum une fois par année scolaire, sur convocation du Président (ou de son représentant).

L'ordre du jour est défini conjointement par le Président (ou son représentant) et la Direction du CRI. Des personnalités sont éventuellement susceptibles d'être invitées dans le but d'apporter une expertise extérieure, si nécessaire.

Le secrétariat de séance est assuré par l'administration du Conservatoire.

Le Conseil d'Établissement est composé comme suit par :

- Le président de l'Établissement Public Territorial (ou de son représentant)
- Le maire de la commune ou son représentant
- La direction Générale des Services de l'Établissement Public Territorial ou de son représentant,
- La direction des Affaires Culturelles de l'Établissement public territorial
- La direction du Conservatoire (directeur et directrice adjointe)
- Le représentant de l'éducation nationale selon l'ordre du jour
- Un professeur issu du Conseil pédagogique
- Des parents d'élèves
- Des personnalités invitées selon l'ordre du jour

Le président (ou son représentant) assure la présidence du Conseil d'Établissement.

Article 3.3

Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est l'instance qui **élabore le projet pédagogique** de l'établissement, en lien avec le **schéma pédagogique du ministère de la culture** et la direction départementale de l'enseignement artistique. Il définit, évalue et infléchit sa mise en œuvre. Il contribue également à la composition et au bon déroulement de la saison culturelle du Conservatoire.

Le Conseil pédagogique comprend :

- Le directeur
- La directrice adjointe
- Des professeurs volontaires

Article 3.4

Les thématiques de la raison d'être du CRI Savigny-sur-Orge et du réseau des conservatoires de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Chaque thématique constitue pour les enseignants une **cellule d'expertise, de réflexion** et pluridisciplinaire, pour la mise en commun de méthodes et de programmes pédagogiques en **évolution constante**.

Ils réunissent leurs collègues à la demande de la direction ou à leur propre initiative.

Ces thématiques pédagogiques sont au nombre de 6 :

1. L'Évaluation des élèves
2. Création, production, diffusion et communication artistiques
3. Pratique(s) en amateur et recherche de nouveaux publics
4. Recherche, expérimentation et innovation pédagogique
5. Documentation, culture artistique et numérique
6. Orientation et formation professionnelle

Article 3.5

Le Conseil de suivi des élèves

Il se réunit à la demande de la Direction ; à raison de 3 conseils proposés, par année scolaire.

Cette instance réunit des membres de l'équipe pédagogique, ainsi que l'équipe de direction.

Elle a pour objectif de **faire le point** et d'apporter une expertise partagée, sur le **parcours pédagogique des élèves et d'y apporter des évolutions favorables à une poursuite du parcours, de façon sereine**.

Article 3.6

Le Conseil Représentatif des Usagers

Il se réunit à la demande de la Direction ; à raison de 1 conseil par année scolaire.

Ce Conseil est constitué de représentants légaux des élèves volontaires et de la Direction.

Cette instance a pour objet **d'échanger**, créer un lien entre les **familles** et le **conservatoire** alimentant les sujets et réflexions évoqués en Conseil d'Établissement.

Article 4 – Assurances et responsabilités

Article 4.1

Le responsable légal ou les responsables légaux de l'élève sont tenus de vérifier que leurs enfants inscrits dans l'établissement sont couverts par une **assurance responsabilité civile et par une assurance individuelle accidents corporels**, garantissant la responsabilité civile de leur enfant, si celle-ci venait à être mise en cause **dans l'enceinte et dans le cadre des activités du Conservatoire in situ et en dehors de l'établissement**.

Article 4.2

Les **élèves majeurs** ont l'obligation de souscrire cette même **assurance responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels**, pour eux-mêmes.

Article 4.3

Le **conservatoire est responsable** des élèves qui lui sont confiés, **uniquement** sur le temps de cours officiellement défini.

Les attentes **avant et après le cours** ainsi que les mouvements dans les communs du bâtiment sont placés sous la responsabilité du responsable légal ou des responsables légaux.

Article 4.4

Le responsable légal ou les responsables légaux sont garants des effets personnels des élèves (instruments de musique) dans l'enceinte du conservatoire, mais aussi dans d'autres lieux de diffusions que peut investir le conservatoire dans le cadre de son fonctionnement. Ex : concerts en église, salle des fêtes municipale et autres salles du territoire du Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 4.5

En cas d'**urgence médicale** au sein de l'établissement, **le responsable légal ou les responsables légaux** autorisent le Conservatoire à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, pompiers...).

Article 4.6

Pour les **pratiques chorégraphiques, un certificat médical de moins de 3 mois doit être obligatoirement fourni et renouvelé à chaque rentrée scolaire**, lors de l'inscription définitive et **avant le premier cours**, conformément à la loi N°89-468 du 10 juillet 1989/décret d'application du 27 février 1992 de cette loi.

Il n'y a pas de dérogation possible : le certificat n'est valable qu'un an et aucune pratique chorégraphique n'est possible sans ce certificat

Article 4.7

La direction du conservatoire engage sa responsabilité civilement et pénalement. C'est pourquoi **elle se réserve le droit d'annuler toutes activités du conservatoire, comme les cours, les restitutions et autres évènements**, dans le cas de situations où la sécurité des publics ne peut être assurée (période de canicule, crise sanitaire, etc.)

Article 4.8

Le Vol

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Savigny-sur-Orge et l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

Article 5 - Sécurité et circulation

Article 5.1

Le Conservatoire ne saurait être considéré comme un lieu de garde pour les enfants. Il appartient au responsable légal ou aux responsables légaux **de ne pas déposer leur enfant sans s'être assurés de la présence de l'enseignant et de faire en sorte à ne pas laisser l'enfant seul après son cours, dans l'enceinte du conservatoire. Les élèves mineurs, doivent attendre leur accompagnateur après le sas d'entrée à l'intérieur du bâtiment.**

Article 5.2

Il est interdit de courir dans les couloirs et les escaliers au sein de l'établissement.

Article 5.3

Pour les élèves musiciens

Les élèves « musiciens » peuvent demander l'autorisation de travailler à **titre individuel** dans les salles de classe en dehors des heures de cours et durant les heures d'ouverture du Conservatoire. Les dispositions d'accès des élèves aux salles de cours sont susceptibles de modifications à tout moment.

Les autorisations sont strictement **personnelles et nominatives**. Elles sont à demander auprès des agents d'accueil, à l'exception de l'auditorium et du studio de danse.

La réservation de **l'auditorium ou du studio de danse** doit être sollicitée à la Direction.

Article 5.4

Pour les élèves danseurs

Les élèves danseurs **ne peuvent avoir accès** à la salle de classe en dehors des heures de cours et durant les heures d'ouverture du Conservatoire. La présence d'un enseignant est obligatoire dans le cadre d'une pratique chorégraphique au sein de l'établissement

Article 5.5

Le **travail en groupes d'élèves** dans les salles, en dehors des heures de cours et durant les heures d'ouverture du Conservatoire, ne peut être envisagé qu'à la demande du ou des professeurs concernés et fait l'objet d'**autorisations spéciales et motivées** qui doivent être **anticipées**, puis sollicitées à la direction.

Article 6 – Droits de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

Article 6.1

L'élève bénéficiaire :

- De moyens financiers déployés par l'Établissement Public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour un **enseignement** de qualité, dans le cadre d'une formation globale, collective et individuelle
- D'un **suivi personnalisé** tout au long de son parcours, notamment dans le cadre des dispositifs d'évaluations et de concertations pédagogiques
- D'un **temps de cours** défini en lien avec **son évolution, sa progression personnelle et sa participation aux auditions libres. Les auditions sont le seul outil du contrôle continu individuel**. Il est rappelé qu'un minimum de **deux passages durant l'année scolaire, de façon "individuelle"** sont exigées, pour tout élève inscrit, dès les premières semaines d'apprentissage
- De la possibilité de se présenter **régulièrement en situation scénique (cf. auditions libres)** de façon individuelle, tout au long de son parcours, dans le cadre de projets artistiques insufflé par l'équipe pédagogique et la direction. Ces diverses prestations représentent des instants privilégiés de partages offrant la possibilité aux familles d'avoir un aperçu régulier de l'évolution de leur enfant, permettent à l'élève d'être en situation "d'être écouté" et d'offrir

son savoir-faire, devant un public attentif et bienveillant.

- Cette mise en situation scénique est **OBLIGATOIRE pour tout élève inscrit au conservatoire et QUEL QUE SOIT SON NIVEAU, SON AGE ET SA DISCIPLINE**. Cette mise en situation permet également le **suiti de la progression de l'élève**. Ces **diverses mises en situation font parties intégrantes de l'évaluation et du contrôle continue de l'élève**, sachant que **90 à 120** auditions et ainsi que des projets pédagogiques et artistiques, sont programmées tout au long de l'année scolaire.
- De concerts et de spectacles gratuits, ouverts sur un large panel d'esthétiques artistiques. En dehors du champ familial, les nombreuses propositions font également parties de "l'école du spectateur". Sans un minimum d'immersion dans le bain du spectacle vivant, tout apprentissage artistique est vain.

Article 6. 2

Les parents ou responsables légaux bénéficient :

- D'une **écoute** de la direction et de l'équipe pédagogique, dans le cadre de **rendez-vous** à planifier avec la direction (direction adjointe)
- D'une **communication réciproque** avec l'administration : absences d'élèves, absences de professeurs ou de report de cours
- D'une **information** sur les événements artistiques et pédagogiques par le biais d'affichage et tous autres supports mis à disposition

Article 6. 3

Le responsable légal ou les responsables légaux **participent, à leur niveau, à l'accompagnement et au soutien de l'enfant - apprenti musicien et danseur. Nul n'est besoin d'avoir une quelconque compétence pour assurer ce soutien.**

Tout au long de son parcours d'apprentissage, l'élève doit pouvoir s'appuyer sur un suivi quotidien des responsables légaux, dans le cadre de sa pratique personnelle. Encouragements et soutien moral dans les différentes phases de l'apprentissage, **ne nécessitent donc aucune compétence artistique de la part des responsables légaux.**

Dans le cas d'un manque de motivation et de progression ressentis, **il est nécessaire de ne pas laisser la situation se détériorer. Une prise de rendez-vous avec la direction** permettra autant que faire se peut, d'apporter des conseils et des propositions.

Article 6. 4

En cas de non-respect du présent règlement intérieur la Direction du conservatoire, sous couvert de la Présidence de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, est en droit de prendre toutes dispositions pour suspendre temporairement ou mettre définitivement fin à l'inscription d'un élève, cela, sans remboursement de cotisation.

Article 6. 5

Dans le cas d'un élève en situation particulière (handicap, difficultés scolaires, psychologiques ou autres situations particulières), il est vivement conseillé d'en informer la directrice adjointe lors du 1^{er} rendez-vous « familles-direction », voire de façon régulière si cela est nécessaire.

Article 7 – Devoirs de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

SCOLARITE ET SUIVI PEDAGOGIQUE

Article 7. 1

Calendrier de l'année

L'année scolaire commence et se termine aux échéances fixées par le **Bulletin officiel de l'Éducation Nationale**.

Les congés suivent le calendrier des vacances scolaires de l'Éducation nationale pour l'**Académie de Versailles**.

Cependant les dates de début et de fin des cours sont fixées chaque année par **décision de la direction du conservatoire** et peuvent varier selon les disciplines.

Lorsque les vacances débutent le vendredi après la classe, les **cours prévus le samedi sont maintenus**.

Article 7. 2

Pratique personnelle et accompagnement de l'élève dans son parcours

L'élève s'engage à **fournir un travail personnel régulier**. Dans l'idéal, une pratique quotidienne est fortement conseillée pour progresser pour alimenter sa propre motivation et accéder ainsi au plaisir de la pratique artistique collective et individuelle.

Il appartient au responsable légal ou aux responsables légaux de s'engager dans cette démarche d'accompagnement de l'élève, idéalement de façon quotidienne. Sans ce suivi, les moyens pédagogiques mis à disposition par le conservatoire risquent d'être vains.

Article 7. 3

Activités publiques du Conservatoire

Les activités publiques des classes du Conservatoire sont conçues dans **un objectif pédagogique et de diffusion**. Elles comprennent concerts, spectacles, auditions, animations, répétitions publiques, conférences.

Article 7. 4

"L'école du spectateur"

Il est particulièrement recommandé aux élèves d'assister aux divers événements, concerts, spectacles, master classes, rencontres avec les artistes et concerts pédagogiques. Ces événements sont proposés aux élèves **afin d'enrichir de façon globale une culture artistique**.

Cette pratique culturelle constitue un apport indispensable dans le cadre d'une formation artistique de qualité.

De nombreux événements organisés par le conservatoire sont en accès libre.

La semaine des concerts de Noël, la semaine du festival découverte, la semaine de la fête de la musique, donnent lieu à une banalisation systématique des cours.

Article 7.5

Participation aux auditions, spectacles et actions de diffusion

La participation à ces présentations publiques est prise en compte dans l'évaluation de l'élève. Les élèves sont tenus d'apporter **gratuitement** leurs concours à ces manifestations dans le cadre de leur cursus.

La présence des élèves à ces manifestations est **obligatoire**, sauf en cas de force majeure.

Article 7.6

Droit à l'image

Dans le cadre des **manifestations organisées par le Conservatoire**, le droit à l'image doit être renseigné et renouvelé chaque année scolaire par le représentant légal, via le dossier **d'inscription administrative**.

Article 7.7

Dates d'évaluations et manifestations publiques

Les élèves et **le responsable légal ou les responsables légaux** sont tenus de s'informer des dates d'évaluations et manifestations publiques, auprès de leur professeur, en prenant connaissance de l'affichage au sein de l'établissement, le cas échéant auprès de l'administration ou de la direction.

Article 7.8

Communication des dates d'évaluations et manifestations publiques

Les dates d'auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques du Conservatoire sont régulièrement communiquées, par mail aux familles, par voie d'affichages, dans les locaux du Conservatoire et ne donnent pas nécessairement lieu à une information individuelle.

Les informations liées aux manifestations publiques sont consultables sur le site sortir.grandorlyseinebievre.fr.

Le cas échéant, il appartient, aux familles et aux élèves, de s'enquérir de façon régulière, des diverses informations disponibles.

Familles et élèves sont de façon incontournable, le vivier de la vie artistique et culturelle du conservatoire et au-delà.

Article 7.9

Évaluations et examens des profils d'élèves

Les élèves inscrits dans un cursus d'études sont **tenus de se présenter aux évaluations régulières mises en place** (auditions etc.), et aux temps forts permettant de valider **les fins de cycles**.

En l'absence de possibilités de présenter les éléments factuels, dans le cadre des attentes du contrôle continu, toute validation de fin de cycle est rendue impossible. Le mode d'évaluation des élèves est précisé dans l'Organisation des études, pour la danse et la musique.

Article 7.10

Décisions du jury (direction et équipe pédagogique) : examens individualisés des profils et contrôle continu tout au long du parcours, selon les critères définis par le conservatoire

C'est l'enseignant de par son expertise qui propose à l'élève le changement de cycle. Cette proposition est transmise à la direction en mesure également d'examiner le parcours global de l'élève tel que le niveau de pratique attendue, au regard des répertoires qu'il est en mesure de s'approprier sur le plan artistique et technique, sa participation aux auditions, son engagement dans la vie de l'établissement par le biais de sa participation à divers projets, sa pratique culturelle en tant que spectateur etc.

Article 7.11

Le **passage de cycle** est entériné, après examens définis par les critères (article 7.10)

Les **diplômes de fin de cycle** selon le degré, valident les acquis techniques et artistiques, la participation aux divers projets pédagogiques, le degré d'autonomie ainsi que l'intérêt porté au contexte culturel de la spécialité et plus largement un intérêt particulier à l'univers culturel auquel il peut avoir accès.

Cf. Livret Organisation des études

- **Fin de Cycle 1** (valide une autonomie acquise pour suivre un 2^{ème} cycle)
- BEM ou BEC : **Brevet** d'Études Musicales ou Chorégraphiques (Fin cycle 2 diplômant)
- CEM ou CEC : **Certificat** d'Études Musicales ou Chorégraphiques (Fin cycle 3 diplômant)

Article 7.12

La pratique artistique au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Savigny-sur-Orge demande une implication entière de l'élève **et ne permet pas de cumuler deux parcours "complets" en danse et en musique**. Seules les pratiques en ATELIERS chorégraphiques en danse ou en PRATIQUES COLLECTIVES (petits et grands ensembles) en musique, sont quant à eux cumulables avec un parcours complet.

Dans le cas d'une telle demande, un entretien avec la direction est cependant indispensable, lors des permanences de la direction.

Article 8 – Devoirs de l'élève, du responsable légal ou des responsables légaux

ATTITUDES GLOBALES, PRESENCES ET ASSIDUITE DES ELEVES

Article 8.1

Le responsable légal ou les responsables légaux **sont tenus de prendre attentivement connaissance des courriers et documents qui leurs sont adressés** (emails ou courriers postaux).

Article 8.2

Lors de l'inscription et de la réinscription

Le responsable légal ou les responsables légaux **doivent s'assurer de l'exactitude des coordonnées renseignées sur la fiche d'inscription administrative**, comme les adresses mails, les numéros de téléphones ainsi que les adresses postales. Il appartient au responsable légal ou aux responsables légaux **de tenir informé le conservatoire de tous changements de coordonnées**.

Article 8.3

Attitude et comportement au sein de l'établissement

Afin de permettre aux élèves et au personnel administratif de travailler dans les meilleures conditions, il est demandé aux accompagnateurs/responsable légal ou responsables légaux de veiller **à ce que les jeunes et moins jeunes enfants ne jouent pas trop bruyamment dans l'enceinte du conservatoire**.

Article 8.4

Les grossièretés, la brutalité, les **agressions verbales ou physiques**, et d'une manière générale, les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donne lieu à un renvoi immédiat et sans appel. Tout comportement jugé irrespectueux, vis-à-vis de l'ensemble du personnel du conservatoire, donne lieu à une annulation immédiate du conservatoire, notifiée par mail, le cas échéant par voie postale.

Article 8.5

Les **dégradations** faites aux bâtiments, mobiliers, instruments, livres, partitions, etc ... sont aux frais des responsables et susceptibles de sanctions si ces dégradations s'avèrent volontaires, voire d'un renvoi immédiat.

Article 8.6

Les **élèves doivent être ponctuels** et adopter une attitude respectueuse et propice à l'apprentissage.

Exemple : **l'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours**

Article 8.7

En conformité avec le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de **l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**, tout élève, personnel administratif, professeur, parents d'élève ou représentant légal ou représentant légaux qui ne respectent pas cette mesure s'exposent à une contravention de 6^{ème} catégorie et pouvant aller jusqu'à une **exclusion** de l'établissement pour les élèves, parents d'élèves ou représentants légaux et un avertissement pour les autres personnels.

Article 8.8

Il **est interdit** aux élèves, parents d'élèves ou toute personne extérieure **de distribuer des tracts ou publications, de poser des affiches** sur les panneaux du Conservatoire, sans accord préalable de la Direction.

Article 8.9

Assiduité et ponctualité

Les élèves doivent suivre assidûment l'ensemble de leurs cours et respecter les horaires mis en place tout en prévoyant un temps de quelques minutes avant chaque cours.

Article 8.10

Toute absence doit être signalée et motivée (empêchement pour cause de maladie ou raison familiale etc.) **auprès du secrétariat, soit par les parents ou les responsables légaux, ou l'élève dans le cas d'une majorité**.

Prévenir le professeur est un geste de courtoisie, néanmoins ne couvrant pas officiellement une absence pour le conservatoire

Un nombre trop important d'absences **est susceptible d'entraîner la radiation définitive** sur les listes d'élèves du conservatoire.

A partir de **deux absences consécutives** un courrier est envoyé aux familles demandant de justifier ces absences. **Un retour par courrier devra être communiqué au secrétariat**.

Dans certains cas, un certificat médical peut être exigé, notamment pour une absence de plus d'un mois, ce type d'absences faisant l'objet d'un dégrèvement sur la cotisation annuelle, selon la délibération en cours votée chaque année, par le conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 8.11

Toute demande de **sortie anticipée** doit être formulée par écrit, à l'avance, à l'administration, le cas échéant au professeur concerné, qui avertira le secrétariat.

Article 8.12

La **direction se réserve le droit de convoquer les parents ou responsables légaux**, pour comprendre et évaluer des absences répétées (motivation etc.). Absences et Retards répétés peuvent entraîner et justifier le renvoi de l'élève.

Article 8.13

La **direction, les professeurs et le secrétariat** du conservatoire assurent conjointement le contrôle des présences aux cours.

Exceptionnellement, s'il apparaît le besoin de modifier le début ou la fin d'un cours, **le responsable légal doit en informer le conservatoire par écrit**.

Article 8.14

Partitions et matériel pédagogique

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs **dans les plus courts délais, et de les apporter aux cours**.

Aucun objet appartenant au Conservatoire ne peut être emporté sans **autorisation préalable** de la direction.

Article 8.15

Il n'y a pas de **contrat de prêt d'instruments** au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Savigny-sur-Orge pour les élèves inscrits.

Chaque famille doit se procurer l'instrument pratiqué au conservatoire, la location chez un spécialiste peut être une solution.

Article 8.16

Photocopies de partitions

Le Code de la Propriété Intellectuelle limitant l'usage de la reproduction des œuvres de l'esprit, le recours à la photocopie des partitions de musique doit revêtir un caractère exceptionnel pour les élèves du Conservatoire. **Aucune photocopie sans le timbre de la SEAM** (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) utilisée par les élèves pour leur travail personnel **n'est autorisée dans l'enceinte du Conservatoire.**

Les photocopies d'œuvres complètes et de partitions utilisées lors d'exécutions publiques données en dehors du cadre de l'établissement **sont strictement interdites.**

Article 8.17

Dans l'intérêt de tous, les professeurs en cours ne doivent pas être dérangés. La présence des parents en cours n'est envisageable **qu'après accord du professeur.**

Article 8.18

Accès aux salles de cours

L'accès aux salles de cours **n'est pas autorisé aux parents**, ni aux personnes extérieures au conservatoire, sauf autorisation préalable de la direction.

Article 8.19 (CF art. 5.3 - 5.4 et 5.5)

Mise à disposition des salles de cours

Des salles de cours peuvent être mises à disposition sous certaines conditions pour les élèves du conservatoire :

- la réservation de la salle doit être formulée (oralement ou par mail) à l'accueil du conservatoire ; Cette demande sera acceptée selon les disponibilités de salles ; la réservation sera notifiée sur le planning des salles.
- la clé de la salle de cours doit être retirée à l'accueil du conservatoire, sur **présentation de la carte d'élève de l'année en cours.**
- la durée d'occupation de la salle de cours est d'une heure, renouvelable une fois dans la même journée.

Non restitution de la clé de salle

En cas de non-retour d'une clé de salle, l'élève dont le nom est noté sur le registre « planning des salles » se verra interdire l'accès aux salles pour une durée qui sera précisée par la direction. En cas de récidive, l'interdiction pourra être définitive.

Article 8.20

Mise à disposition de studios de répétition

Cf. Règlement intérieur studios de répétition pour public non-inscrits dans un parcours du conservatoire.

Article 8.21

Aucun élève ne peut avoir une **activité professionnelle à caractère privé**, au sein des locaux du conservatoire.

L'accès des salles de cours n'est pas autorisé aux personnes non inscrites au conservatoire, sauf **autorisation préalable** de la direction.

Article 8.22

Le Conservatoire est un établissement **public et laïc.** Comme en école élémentaire, collèges et lycées, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit au sein du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Savigny-sur-Orge, en tant qu'un établissement public.

Cf. B.O. n°21 du 27 mai 2004 – RESPECT DE LA LAÏCITE

Article 8.23

Le **prosélytisme** politique et religieux est totalement proscrit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 9 – Devoirs de l'élève et du responsable légal ou des responsables légaux

DISCIPLINE DANSE

Article 9.1

Tenue demandée pour les cours de danse

Chaque élève est tenu de se procurer la tenue demandée par le conservatoire dans les plus courts délais.

Les élèves doivent venir aux **cours de danse** coiffés et dans la tenue vestimentaire attendue.

Article 9.2

Matériel à se procurer pour les cours de danse et d'instruments

L'achat de matériel, tuniques, chaussons etc ... sont à la charge des familles.

Selon le code de la fonction publique, le conservatoire (agents, professeurs et direction) ne peut organiser d'actions marchandes et commerciales avec son public.

Article 9.3

Matériel à se procurer pour les restitutions et spectacles de danse

Rôle des parents : classe de danse

Les familles peuvent être amenées à prendre part aux fournitures demandées pour les besoins des restitutions et spectacles de danse (costumes, accessoires, etc ...)

Article 10 – Devoirs de l'élève et du responsable légal ou des responsables légaux

ADMISSION, INSCRIPTION ET DROITS D'INSCRIPTIONS

Article 10.1

Les pré inscriptions et les ré inscriptions sont à effectuer prioritairement en ligne sur le site <https://imuse.grandorlyseine.fr/extranet>

Les **dates d'inscription et de réinscription**, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration.

Toute demande d'inscription fait l'objet d'un courrier de confirmation pour être validée.

Article 10.2

Au-delà de la date limite prévue d'inscription ou réinscription, le conservatoire est susceptible de ne pas être en mesure de répondre favorablement aux demandes.

Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.

Article 10.3

L'absence de justificatifs demandés à l'inscription, nécessaires au calcul des droits de scolarité (attestation QF CAF, avis d'imposition sur le revenu, justificatif de domicile de moins de trois mois) donnera lieu à **l'application du tarif plafond des droits de scolarité**.

Article 10.4

Les élèves peuvent être admis en classe d'Éveil artistique, **dès l'âge de 5 ans** si celui-ci est scolarisé en classe de Grande Section maternelle. Il ne peut y avoir de dérogation possible.

Article 10.5

Les inscriptions sont effectives en fonction des places disponibles. Le nombre d'élèves pouvant être admis est conditionné, par les orientations du projet d'établissement, par la composition de chaque classe et par le service hebdomadaire de chaque professeur. C'est La direction qui valide toutes inscriptions élèves.

Article 10.6

Les **nouveaux élèves** seront acceptés dans la mesure des places disponibles et après étude de leur dossier. Le cas échéant, l'élève sera inscrit sur une **liste d'attente**.

Article 10.7

Les **nouveaux élèves** ayant déjà un parcours d'études musicales **devront passer un contrôle des connaissances en formation musicale**, pour être orientés dans la classe correspondant à leur niveau.

Article 10.8

Aucun élève ne peut être inscrit dans un autre établissement public d'enseignement de la Musique ou de la Danse dans la même discipline.

Article 10.9

Elèves adultes débutants ou avancés

Le parcours adulte se présente sous forme de **contrat d'une durée de 3 ans**, renouvelable.

Il est à préciser que selon l'**Organisation des Etudes** en vigueur, **un parcours ne peut en aucun cas se résumer au seul cours d'instrument**.

Article 10.10

Les cours dispensés au conservatoire entraînent pour les élèves, le **paiement d'un droit fixe annuel** acquitté au moment de l'inscription ou de la réinscription et d'une cotisation pouvant être échelonnée par trimestre ou réglée dans sa totalité, selon le tarif conforme à la délibération votée chaque année, par le conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 10.10

Le tarif du **droit d'inscription et des cotisations** est fixé chaque année par le président de l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 10.11

L'**inscription des élèves mineurs** ne peut être effectuée que par un responsable légal.

Article 10.12

Les **droits de scolarité annuels ne donnent lieu à aucun remboursement**, exceptés sur pièces justificatives, en cas de déménagement en cours d'année, d'absence prolongée de l'élève pour raison médicale (congé longue maladie) ou en cas d'évolution financière défavorable des responsables légaux. Cf. délibération en vigueur

Article 10.13

Dans le cas d'une **absence prolongée d'un professeur**, la direction du conservatoire s'emploie à mettre en place un recrutement pour remplacer le professeur, pour assurer la continuité des cours.

En cas d'impossibilité de recruter un remplaçant, un dégrèvement pourra être effectué

Article 10.14

Un **retard de paiement** peut faire l'objet d'un examen attentif et confidentiel dans le cas de difficultés rencontrées par les responsables légaux. Le non-règlement des frais de scolarité dans le délai prévu, est directement repris en charge par le Trésor Public, en termes de relances.

Article 10.15

Dans le cadre d'un cursus musique, l'intégration au sein de l'**Orchestre d'Harmonie peut s'envisager** à partir du 2^{ème} cycle, **seulement après validation de l'équipe pédagogique et en accord avec l'équipe de direction**.

Pour les élèves de 2^{ème} cycle validant leur pratique collective au sein de l'Orchestre d'Harmonie, ces derniers bénéficient d'une disposition particulière, conformément à la délibération en cours et grille tarifaire votée chaque année, en conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre, **selon les conditions suivantes** :

- une présence assidue aux répétitions de septembre à juin ; selon la fiche des présences tenue par le professeur en charge de l'Orchestre d'Harmonie
- une participation aux concerts, à hauteur de 3 concerts durant la saison artistique du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Savigny-sur-Orge
- une présence aux deux services citoyens du 8 mai et du 11 novembre (excepté pour le hautbois et le basson) ; selon la fiche des présences tenue par le professeur en charge de l'Orchestre d'Harmonie

Le non-respect de la totalité des conditions précitées, sans justificatif médical, entraîne la facturation annuelle, en conformité avec la grille tarifaire en cours.

Cette réactualisation des frais de scolarité annuelle est effectuée en mai par la direction et la somme réactualisée à devoir avant la clôture de régie de l'année en cours

Article 11 – Réserves et dispositions particulières

Article 11. 1

Les **sanctions sont arbitrées et décidées** collégalement au sein d'un « **conseil de suivi des élèves** », réunissant des représentants de l'équipe pédagogique et la direction. Toute sanction **est** signifiée aux représentants légaux dans le cas d'un élève mineur. Les sanctions peuvent notamment être appliquées dans le cas d'absences répétées et non justifiées, dans le cas de comportements et d'attitudes inappropriés au sein de la structure et/ou au sein des cours, en cas de dégradation de matériel etc., une **exclusion temporaire ou définitive** de l'Établissement peut être alors prononcée par décision de ce **Conseil**.

Article 11. 2

L'**exclusion**, le **renvoi** (ou **radiation**) peut être définitive lorsque trois avertissements d'ordre disciplinaire sont consignés. Pour des raisons jugées suffisamment graves la radiation du conservatoire peut être immédiate.

En cas d'exclusion, de renvoi ou de radiation, le droit d'inscription et de scolarité **ne sont pas remboursés**.

Article 11. 3

Demande de congé

Il s'agit de la suspension temporaire de la scolarité (uniquement dans son intégralité) dans une ou plusieurs des disciplines suivies par l'élève.

La demande doit en être adressée par écrit à la Direction, en explicitant les raisons qui la motivent.

À l'exception de problèmes médicaux, les congés ne peuvent être accordés que pour une année scolaire complète ou pour une partie restant à courir si l'année est déjà entamée lors de la demande.

Les congés sont accordés (ou pas) par la Direction après avis du ou des professeur(s) concerné(s). Dans le cas d'un congé refusé, les motifs conduisant à cette décision sont communiqués par écrit au demandeur.

Toute initiative personnelle de congé sans autorisation préalable **entraîne la radiation définitive de l'élève**.

Article 11. 4

Démission. Sont considérés comme **démisionnaires** :

- les élèves qui **ne se sont pas réinscrits aux dates prévues**, y compris suite à un congé
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit
- les élèves majeurs qui **ne répondent pas aux courriers** suite à trois absences non justifiées
- les élèves mineurs dont le responsable légal ou les responsables légaux n'ont pas répondu à ces mêmes courriers
- les élèves ne se présentant pas au conservatoire **dans les quinze jours suivant la date de reprise des cours**, cela sans prévenir l'administration est automatiquement radié de la liste des élèves inscrits

Article 11. 5

L'Établissement Public Territorial, Grand-Orly Seine Bièvre se réserve le droit de modifier ou de compléter les dispositions du présent **Règlement Intérieur Elèves-Familles** à chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 11. 6

Les cours qui ne pourront pas être dispensés pour cause de projets pédagogiques et artistiques, impliquant professeurs et élèves ne sont pas dus et ne font pas l'objet de remplacement de cours qui n'auront pu être dispensés.

En effet, le Conservatoire priorise les projets artistiques collectifs. Le face à face pédagogique individuel étant au service de ces projets.

Article 11. 7

Les documents suivants sont affichés dans le hall du Conservatoire

- l'Organisation des études de l'année en cours
- le REGLEMENT INTERIEUR ELEVES-FAMILLES
- le montant des modalités de paiement des droits d'inscription et droits de scolarité

Article 11. 8

Le présent REGLEMENT INTERIEUR ELEVES-FAMILLES est remis à chaque rentrée scolaire à l'**ensemble des familles et élèves**, ainsi qu'aux **professeurs** et **agents** fréquentant l'établissement.

Accueil du secrétariat

- **lundi, mardi, jeudi et vendredi**
de 14h à 19h

- **mercredi**
de 9h30 à 12h30 et de 14h à 19h

- **samedi**
de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h

contacts

01 69 44 02 00 / 06 20 42 83 58

conservatoire.savigny@grandorlyseinebievre.fr

Equipe administrative et technique

Christine CORENTIN

Shaïna GHEMMAM

Mohamed BELACHEMI

Equipe de direction

Stéphane BALLOT, directeur

Nathalie FATUS, directrice adjointe



RESEAU DES CONSERVATOIRES

ABLON-SUR-SEINE ; ARCUES ; ATHES-MONS ; CACHAN ; CHEVILLY-LARUE ; CHOISY-LE-ROI ; FRESNES
; GENTILLY ; IVRY-SUR-SEINE ; JUVISY-SUR-ORGE ; LE KERMEN-BICÊTRE ; ORLY-LES-ROSES ;
MORANGIS ; ORLY ; PARAY-VEILLE-POSTE ; RUNGIS ; SAVIGNY-SUR-ORGE ; TRAPPES ; VALENTIGNY ;
VILLEJUIF ; VILLENEUVE-LE-ROI ; VILLENEUVE-SAINTE-GENEVIEVE ; VRY-CHATELAIN ; VRY-SUR-SEINE